

CIRCULAIRE 152-18
Le 13 septembre 2018

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS DES RÈGLES UN, SIX, HUIT, NEUF, QUATORZE ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Le 15 septembre 2016, le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux Règles Un, Six, Huit, Neuf, Quatorze et Quinze et aux Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme afin de mettre à jour les Règles et de retirer toute référence aux produits et transactions qui ne sont plus disponibles aux participants du marché. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des règles et procédures entrera en vigueur le 14 septembre 2018, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version de ces règles et procédures sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 01.12.17, 15.06.18, 11.07.18, [00.00.00](#))

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

~~Jitney (Jitney)~~

[...]

~~Jitney désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.~~

6001 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

(10.10.91, [00.00.00](#))

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des transactions [de produits inscrits](#) effectuées en bourse ou hors bourse ~~concernant les valeurs mobilières~~, tel qu'il lui semble opportun.

6021 Compensation et règlement des transactions boursières

(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, [00.00.00](#))

- a) Excepté ce qui est autrement prévu à la réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les transactions effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la [c](#)orporation de compensation désignée par la Bourse.
- b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un [participant agréé](#) ~~membre~~ à cause d'un acte ou d'une omission de la corporation de compensation suite à un règlement de transaction.
- c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la corporation de compensation qui ne sont pas incompatibles avec la réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la corporation de compensation auront les mêmes effets que les infractions à la réglementation de la Bourse.

6105 Jitney

(10.10.91, 22.11.99, 17.07.15, [abr.00.00.00](#))

~~Un jitney doit :~~

- ~~a) satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 6101 ;~~

~~b) posséder la compétence et l'expérience nécessaires pour agir en tant que jitney, en autant qu'il détienne :~~

~~i) une «lettre d'autorisation» déposée auprès de la Bourse par chaque participant agréé compensateur pour lequel il agit; cette lettre doit être écrite sur papier à en tête d'un participant agréé compensateur et contenir un engagement de responsabilité financière de la part du participant agréé compensateur pour toutes les transactions boursières effectuées par le jitney qui impliquent le participant agréé compensateur et,~~

~~ii) une entente signée entre le participant agréé émetteur de la « lettre d'autorisation » et le participant agréé employeur du jitney.~~

6106 Responsabilité pour les transactions effectuées par un jitney

(10.10.91, [abr.00.00.00](#))

~~a) Un membre ayant déposé auprès de la Bourse une «lettre d'autorisation» sera responsable de toutes les transactions ainsi que de la compensation et ce, pour lesquelles le négociateur jitney aura donné le nom du membre.~~

~~b) Un négociateur jitney cessera d'agir en tant que tel pour tout membre sur réception d'un avis écrit révoquant la «lettre d'autorisation» de ce membre.~~

6108 Contournement de la règle

(10.10.91, [abr.00.00.00](#))

~~Un membre ne peut employer un jitney ou agir à titre de jitney dans le but d'effectuer indirectement des transactions qu'il ne pourrait faire directement.~~

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs

(10.10.91, 22.11.99, [00.00.00](#))

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être :

~~a) annoncés entrés durant une séance de bourse ;et~~

~~b) disponibles aux membres en général sans discrimination ;~~

~~c) annoncés de la manière prescrite par la réglementation et les procédures établies par de la Bourse.~~

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une séance

(10.10.91, [00.00.00](#))

~~À la clôture d'une séance de bourse, aucune personne ne doit afficher-entrer ou accepter d'afficher-d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'une produit valeur inscrite.~~

6302 Cotations déraisonnables refusées
(10.10.91, [00.00.00](#))

~~A~~À la clôture de toute séance de bourse, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un [superviseur de marché officiel du parquet](#) peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux-; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

6304 Retenue d'ordre
(10.10.91, 22.11.99, [abr.00.00.00](#))

~~Aucun négociateur ayant inscrit un ordre sur le parquet ne doit accepter de retenir une partie de cet ordre au bénéfice d'un ou d'autres négociateurs.~~

6309 Restrictions aux titulaires de permis restreint
(10.10.91, 17.07.15, [abr.00.00.00](#))

~~a) Pour ses comptes mainteneur de marché et personnel, un titulaire de permis restreint ne peut avoir plus d'une firme compensatrice pour chaque catégorie de produits inscrits.~~

~~b) Aucun titulaire de permis restreint ne maintiendra, en son nom ou sous tout autre nom, un compte sur lequel il exerce, directement ou indirectement, une autorité ou un contrôle chez tout membre, sauf avec le consentement écrit de la firme qui procède à la compensation de ses comptes.~~

~~L'article 7454 2) décrit les obligations de l'autre membre qui accepte un tel compte.~~

6313 Cours enregistrés en bourse
(01.02.88, 10.10.91, [00.00.00](#))

Aucun [participant agréé](#) ~~membre~~ agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une transaction dont le prix enregistré sera :

- a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client ; ou
- b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

6365 Système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, [abr.00.00.00](#))

~~Les instruments dérivés transigés à la Bourse au moyen d'un système de négociation automatisée dûment approuvé par la Bourse seront régis par les règles de négociation des articles 6365 à 6900 des Règles.~~

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18, 11.07.18, [00.00.00](#))

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats

Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- 3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit.** Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c; ou
 - (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).
- 4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%.** Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;
- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

- i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5 ^e au 8 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9 ^e au 12 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats
---	--------------

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

xii) Dans tous les cas, une opération en bloc peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

1. Dispositions générales. Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.

- c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base

sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

- j. Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c.

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix.

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18, 07.06.18, [00.00.00](#))

- a) **Général.** La Bourse peut à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis aux parties à l'opération.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la

Bourse avise les parties à l'opération que l'opération ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.

d) **Procédures d'ajustements de prix et d'annulations.** Lorsqu'elle révisé une opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.

i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si la Bourse conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.

ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si la Bourse établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;

B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation électronique est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.

B) Une opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

- iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- e) **Décision de la Bourse.** La Bourse rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.
- i) Si la Bourse décide d'annuler l'opération, elle en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.
- ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.
- f) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- g) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT														
Contrat à terme et options sur contrats à terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table style="margin-left: 100px; border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Moins de 2,00 \$</td> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>De 2,00\$ à 5,00 \$</td> <td>0,40 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 5,00\$ à 10,00 \$</td> <td>0,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10,00\$ to 20,00 \$</td> <td>0,80 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 20,00\$ to 50,00 \$</td> <td>1,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 50,00\$ to 100,00 \$</td> <td>1,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 100,00 \$</td> <td>2,00 \$</td> </tr> </table>	Moins de 2,00 \$	0,25 \$	De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$	Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$	Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$	Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$	Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$	Plus de 100,00 \$	2,00 \$	
Moins de 2,00 \$	0,25 \$														
De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$														
Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$														
Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$														
Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$														
Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$														
Plus de 100,00 \$	2,00 \$														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option commanditée Intervalle de prix : _____ 0,001\$ à 0,99\$ _____ 1,00\$ et plus	0,25\$ 0,50\$														
Contrat à terme sur actions canadiennes; et Contrat à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$. 														

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 02.10.17, [00.00.00](#))

- a) Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.
- b) Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance.
- c) Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

~~d) Tous les ordres sont considérés comme des ordres valables pour la journée, sauf indication contraire au moment où ils sont entrés.~~

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 21.01.16, [00.00.00](#))

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.

~~e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.~~

~~f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.~~

~~— Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.~~

~~g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.~~

he) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

6603 Quotité de négociation, mois d'échéance, prix de levée

(06.08.86, 15.08.86, 13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, [abr.00.00.00](#))

~~La Bourse, après avoir consulté la corporation de compensation désignée et le commanditaire dans le cas d'options commanditées, fixe la quotité de négociation, les mois d'échéance et les intervalles de prix de levée pour chacune des classes d'options admises à la négociation.~~

6624 Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 18.01.16; 29.02.16, [00.00.00](#))

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes:

a) Options sur actions

1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- b) Options sur fonds négociés en bourse
- 1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:
- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- 2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.
- c) Options sur indice 0,01 point d'indice
- ~~d) Options sur obligations 0,01 \$~~
- ed) Options sur contrats à terme 0,001 point
- ~~f) Options commanditées 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire.~~
- eg) Options sur devises 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère

6634 Transactions de liquidation
(10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Toute transaction de liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la réglementation ~~aux Règlements et Règles~~ de la Bourse et de la corporation de compensation désignée.

6637 Date d'échéance
(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 03.09.15, 00.00.00)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, ~~des options sur obligations~~, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance

hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

~~e) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.~~

6638 Défaut de payer la prime
(10.11.92, 07.09.99, [00.00.00](#))

Lorsque la corporation de compensation rejette une transaction parce que le [participant agréé](#) acheteur n'a pas payé la prime totale pour ce contrat, le ~~membre~~ [participant agréé](#) vendeur peut, soit annuler la transaction en donnant avis à cet effet au ~~membre~~ [participant agréé](#) en défaut, soit vendre une nouvelle option et exiger du ~~membre~~ [participant agréé](#) en défaut le paiement de toute perte en résultant.

6640 Devise
(28.01.02, [abr.00.00.00](#))

~~Dans le cas d'options commanditées, la négociation, la compensation et le règlement doivent s'effectuer en dollars canadiens. Le prix de levée doit être exprimé dans la devise du sous-jacent. Lorsque le sous-jacent est exprimé dans une devise autre que le dollar canadien, une marge reliée au risque de change doit être prise conformément aux exigences de l'article 7210 des Règles de la Bourse.~~

6641 Heures de négociation
(28.01.02, [abr.00.00.00](#))

~~— Dans le cas d'options commanditées, les heures de négociation seront celles déterminées de temps à autre par la Bourse.~~

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire
(28.01.02, 12.02.04, [abr.00.00.00](#))

~~Pour qu'une entité puisse agir comme commanditaire, elle doit remplir les conditions suivantes~~
÷

- ~~1) rencontrer la définition d'«institution agréée», telle que définie dans la Politique C-3 de la Bourse;~~
- ~~2) être client d'un participant agréé. Le participant agréé doit être une filiale du commanditaire et être membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;~~
- ~~3) le participant agréé défini en 2) doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par l'entité soit en agissant de son propre chef soit selon les consignes du commanditaire ou d'une filiale de celui-ci;~~
- ~~4) l'entité ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de l'une de ses filiales ou celles de toute autre société sur laquelle elle exerce un contrôle direct ou indirect;~~
- ~~5) le commanditaire doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse;~~
- ~~6) lors de l'étude d'admissibilité d'un commanditaire, la Bourse évalue les expériences antérieures du commanditaire avec des instruments financiers similaires.~~

~~La Bourse peut également permettre à un participant agréé d'agir à titre de commanditaire si ce dernier satisfait les conditions suivantes:~~

- ~~1) Le participant agréé n'est pas un participant agréé étranger de la Bourse;~~
- ~~2) Le participant agréé est membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;~~
- ~~3) Le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens tel que démontré par le plus récent "Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes" vérifié du participant agréé et est maintenu en tout temps à un montant minimal de \$100 millions de dollars canadiens;~~
- ~~4) Le participant agréé doit soumettre mensuellement à la Bourse, et ce sans égard à sa juridiction de vérification, copie du rapport financier mensuel exigé en vertu des Règles de la Bourse;~~
- ~~5) Le participant agréé ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de sa société mère ou celles de l'une des ses filiales ou de toute autre société qui est affiliée au participant agréé ou sur laquelle il exerce un contrôle direct ou indirect;~~
- ~~6) Le participant agréé doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par lui; et~~
- ~~7) Le participant agréé doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse.~~

~~Si le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé diminue en deçà du montant de \$ 100 millions de dollars canadiens mentionné ci-dessus ou si le participant agréé déclenche l'un des paramètres du signal précurseur, tels que définis aux Règles et à la Politique C-3 de la Bourse, le participant agréé doit en aviser immédiatement la Bourse et aucune nouvelle classe ou série d'options commanditées ne peut être commanditée par le participant agréé tant que ce dernier ne~~

~~rétablit pas son capital régularisé en fonction du risque à un montant égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens ou, si tel est le cas, qu'il ne déclenche plus aucun paramètre du signal précurseur.~~

6643 Mise en marché des options commanditées

(28.01.02, [abr.00.00.00](#))

~~A) L'expression «options commanditées» est le terme officiel approuvé par la Bourse et le commanditaire doit utiliser cette expression dans ses publications, lesquelles doivent être soumises à la Bourse.~~

~~B) Le commanditaire doit indiquer dans toutes ses publications que ce produit représente une option commanditée, telle que définie dans les Règles et Politiques de la Bourse.~~

~~C) Une annonce formelle doit être publiée avant le lancement d'une nouvelle série d'options commanditées et doit inclure, au minimum, l'information suivante :~~

~~1) le nom complet du commanditaire;~~

~~2) une description de l'option commanditée :~~

- ~~▪ option d'achat ou option de vente~~
- ~~▪ procédure de levée~~
- ~~▪ description du sous-jacent~~
- ~~▪ règlement en espèces~~
- ~~▪ prix d'exercice~~
- ~~▪ devise du sous-jacent~~
- ~~▪ date d'échéance~~
- ~~▪ quotité de négociation~~
- ~~▪ heures de négociation~~
- ~~▪ la référence désignée pour le taux de change au comptant en \$CAN/devise étrangère à la clôture~~
- ~~▪ écarts minimaux entre les cours;~~

~~3) la formule utilisée aux fins de la détermination du montant de règlement.~~

~~4) Une mention qui spécifie si une option commanditée en jeu sera ou non automatiquement levée à la date d'échéance.~~

~~D) Seul le commanditaire peut détenir des positions vendeurs dans des options commanditées.~~

6656 Limite sur les positions vendeurs à découvert en cours

(10.11.92, 07.04.94, [00.00.00](#))

a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute vente initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette vente initiale soit couverte.

b) La Bourse peut aussi prohiber toute transaction visant à découvrir toute position vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs séries d'options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'options ou dans les valeurs sous-jacentes.

~~c) La Bourse peut exempter les spécialistes des restrictions imposées par le présent article et annulera ces restrictions lorsqu'il jugera qu'elles ne sont plus nécessaires.~~

6658 Autres restrictions sur les transactions et les levées d'options

(10.11.92, 07.04.94, [00.00.00](#))

a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les transactions ou les levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'option ou les valeurs sous-jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.

b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul ~~membre~~[participating agréé](#), pour son propre compte ou pour le compte d'un client, n'effectuera une transaction ou ne soumettra un avis de levée contrairement aux restrictions imposées.

c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'options, aucune restriction sur la levée ne s'applique à ladite série d'options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :

- i) restreindre ou autrement modifier les exigences de livraison résultant d'une levée contre un vendeur non couvert ;
- ii) ordonner que le règlement d'un contrat d'option levé soit effectué conformément aux dispositions de l'article 6676.

6674 Paiement de la valeur sous-jacente

(19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, [00.00.00](#))

a) Dans le cas des options à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676 ;

b) Dans le cas des options sur actions ~~ou sur obligations et des options commanditées~~, la compensation des transactions sur la valeur sous-jacente résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs ~~limitée~~[Htée](#) ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

c) Dans le cas des options sur contrats à terme, la compensation des transactions résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

6675 Obligations acceptables pour livraison

(28.09.82, 10.11.92, [abr.00.00.00](#))

~~Les obligations acceptables pour livraison lors de la levée d'options sur obligations doivent appartenir à l'émission sous-jacente correspondante et comporter un plein coupon d'intérêts courus.~~

~~Dans le cas où une émission d'obligations sous jacente est réouverte, et que les nouvelles obligations en résultant ne satisfont pas aux exigences de plein coupon d'intérêts courus de l'émission originale, ces nouvelles obligations ne seront pas acceptables pour livraison avant la prochaine date de coupon de l'émission originale.~~

6676 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12, 28.02.17, [00.00.00](#))

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

~~e) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis à vis le dollar canadien.~~

cd) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6677 Règlement lorsque la livraison des valeurs sous-jacentes est sujette à des restrictions

(09.05.77, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, [00.00.00](#))

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'article 6658, impose des restrictions ou des modifications quant à la livraison des valeurs ~~ou obligations~~ sous-jacentes suite à la levée de toute série de contrats d'option au cours des dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la corporation de compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de contrats d'option. Dans un tel cas,

la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

6678 Défaut de livrer ou d'accepter livraison de la valeur sous-jacente

(10.11.92, 07.09.99, [00.00.00](#))

- a) Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières ~~ou sur obligations du Canada~~, suite à la levée d'une option d'achat, la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la levée d'une option de vente, le paiement de la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la corporation de compensation et à la Bourse.
- b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente non livrée sera rachetée à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la livraison soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit acceptée avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis.
- c) Le membre [compensateur](#) en défaut peut contester l'avis, ou la corporation de compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des options et de la valeur sous-jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- d) Toute contestation par le membre [compensateur](#) en défaut sera résolue par la corporation de compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la valeur sous-jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, à la date de règlement prévue, la corporation de compensation peut procéder au rachat de la valeur sous-jacente non livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre la valeur sous-jacente dont la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre [compensateur](#) qui a émis l'avis.
- e) La livraison doit être faite au membre [compensateur](#) ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- f) Le membre [compensateur](#) qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre [compensateur](#) en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option de vente, de la valeur sous-jacente et le prix de levée. Le membre [compensateur](#) en défaut doit remettre [au membre compensateur qui a émis l'avis](#) une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre [compensateur](#) en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6679 Défaut de paiement ou de livraison de la valeur sous-jacente

(10.11.92, 07.09.99, [00.00.00](#))

Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières ~~ou d'obligations du Canada~~, le paiement pour la valeur sous-jacente n'est pas fait dans le cas d'une option d'achat, ou la valeur sous-jacente n'est pas livré dans le cas d'une option de vente, par le membre [compensateur](#) qui a procédé à la levée, le membre [compensateur](#) ayant vendu l'option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une option de vente et la procédure, quant à l'avis au membre [compensateur](#) en défaut, et le rachat ou la vente de la valeur sous-jacente, est la même que celle établie à l'article 6678. Le membre [compensateur](#) en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le prix de levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option de vente. Si le membre [compensateur](#) en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6681 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'options

(24.04.84, 10.11.92, 07.09.99, [00.00.00](#))

- a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'options sont ceux décrits dans [la réglementation](#) ~~les Règlements et Règles~~ ou dans les Conditions générales de la corporation de compensation compétente.
- b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ~~;~~ ou de valeurs d'indices, ou de prix d'autres valeurs sous-jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, ~~inondation~~ [inondation](#), conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement ; toute erreur, omission, délai dans le rapport des transactions d'une ou plusieurs des actions formant l'indice ; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la valeur courante de l'indice de la Bourse.

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18, 11.07.18, [00.00.00](#))

1) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

- i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

~~iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.~~

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

m) Dans tous les cas, une opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles

Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en

	<p>bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

a) ~~Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.~~

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO₂e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

6817 Traitement des positions acheteurs et vendeurs

(07.10.93, 03.01.95, 07.09.99, 00.00.00)

- a) À moins de détenir simultanément des positions acheteurs et vendeurs pour le même mois de livraison i) dans un compte omnibus; ou ii) conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la corporation de compensation i) dans un seul compte; ou ii) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles positions acheteurs et vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la corporation de compensation les positions vendeurs ou acheteurs en cours d'un client en cas d'opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- c) Un membre compensateur peut maintenir au—près de la corporation de compensation des positions acheteurs et vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - i) toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - ii) chaque décision relative à une transaction dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des transactions dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et
 - iii) aucune position détenue conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse. sur le parquet de la manière usuelle.
- d) Bien que l'article 6816 permette les transferts hors bourse de contrats à terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des positions acheteurs et vendeurs simultanées, interdites par le présent article. Les cas qui se traduiraient par des positions acheteurs et vendeurs simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse. sur le parquet de la manière usuelle.

6818 Transactions à prix moyen

(20.03.00, 00.00.00)

Les membres participants agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur contrats à terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au compte du client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le membre participant agréé a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.

La Bourse exige que les confirmations aux clients des transactions à prix moyen indiquent que le prix de la transaction est un prix moyen. ~~De plus, si la transaction a été effectuée à travers plusieurs bourses, le membre doit soit indiquer à quelles bourses la transaction a eu lieu, soit~~

~~indiquer que les détails de la transaction sont disponibles sur demande. Dans un cas comme dans l'autre, Le participant agréé membre doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails (prix et bourses) d'exécution de la transaction dans un délai raisonnable.~~

Si un participant agréé membre a un ordre client horodaté par la firme et accumule des contrats à terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire hors bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des contrats à terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un participant agréé membre accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au compte du client doit entraîner une transaction sur le système de négociation électronique ~~parquet~~ de la Bourse.

La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les participants agréés membres doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque transaction et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

8004 Désignation des titres

(03.09.08, abr. 00.00.00)

~~—Lorsqu'un participant agréé fait des recommandations écrites d'achat d'actions inscrites à la cote de toute bourse ne comportant pas de droits de vote, comportant des droits de vote subalternes ou comportant des droits de vote restreints, ces actions doivent y être désignées comme telles et ne doivent pas être décrites comme « ordinaires ».~~

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 23.11.16, 01.12.17, 00.00.00)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes et les comptes de mainteneurs de marché ~~et les comptes de commanditaires~~;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ~~ou d'une option sur obligations~~, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux

devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Bourse en collaboration avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge.;

9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~Les exigences de marge pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de marge pour options négociées en bourse, en appliquant les exceptions suivantes :~~

~~a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;~~

~~b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat ou de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent;~~

~~c) dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles qui sont applicables aux positions vendeur d'options négociées en bourse détenues par un participant agréé pour son propre compte.;~~

9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~Les exigences de capital pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de capital pour options négociées en bourse, en appliquant les exceptions suivantes :~~

~~a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à 5 % de la valeur au marché du produit sous jacent;~~

~~b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous jacent.~~

9301 Options sur obligations négociables en bourse – dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options sur obligations détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;~~

~~b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;~~

~~c) chaque option sur obligation doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;~~

~~d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont le même produit sous jacent, les options sur obligations OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;~~

~~e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans de telles options.~~

9302 Options sur obligations en position acheteur

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~— Tous les achats d'options sur obligations doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.~~

9303 Options sur obligations en position vendeur

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option sur obligations en position vendeur doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un pourcentage de la valeur au marché de l'obligation sous jacente déterminé selon les taux suivants :~~

~~A) obligation sous jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;~~

- ~~B) obligation sous jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %; ou~~
- ~~C) obligation sous jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 1 %;~~

~~moins~~

~~iii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.~~

~~b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options sur obligations ne doit pas être inférieur au montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,50 % par la valeur au marché de l'obligation sous jacente.~~

9304 Positions couvertes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entièrement. L'obligation sous jacente déposée à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~

~~La preuve du dépôt de l'obligation sous jacente est réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entièrement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entièrement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entièrement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

~~i) doivent être des titres de gouvernement :~~

~~A) qui constituent des formes de marge acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entièrement visant le dépôt~~

~~en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et~~

~~e) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entierement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec;
ou~~

~~ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :~~

~~iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou~~

~~iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9305 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

a) ~~Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

~~• option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou~~

~~• option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;~~

~~— et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou~~

~~ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

b) ~~Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de l' même obligation sous jacente, la marge minimale exigée doit être la somme de :~~

~~i) — le plus élevé de :~~

~~A) — la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~

~~B) — la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) — le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.~~

9306 Combinaisons d'options sur obligations et de titres

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et d'obligation sous jacente en compte~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) — la marge exigée sur l'obligation sous jacente; ou~~

~~ii) — la marge exigée sur l'obligation sous jacente basée sur le prix de levée de l'option d'achat.~~

~~— Aux fins de la présente Règle, «obligation sous jacente» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :~~

~~i) — qui comporte un taux d'intérêt nominal plus élevé que l'obligation sous jacente à l'option;~~

~~ii) — dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$;~~

~~iii) — dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieur à celui de l'obligation sous jacente à l'option;~~

~~iv) — qui arrive à échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous jacente à l'option.~~

~~b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et d'obligation sous jacente à découvert~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) — la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou~~

~~ii) — la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option de vente.~~

~~**e) — Combinaison d'options d'achat en position acheteur et d'obligation sous-jacente à découvert**~~

~~— Lorsque dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~

~~ii) — le montant le moins élevé entre :~~

~~A) — la valeur de levée globale de l'option d'achat ; ou~~

~~B) — la marge habituelle exigée sur l'obligation sous-jacente.~~

~~**d) — Combinaison d'options de vente en position acheteur et d'obligation sous-jacente en compte**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; et~~

~~ii) — 50 % de la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; et~~

~~iii) — le montant en dehors du cours associé à l'option de vente, jusqu'à concurrence du montant déterminé en ii).~~

9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
(01.01.05, [abr.00.00.00](#))

~~— À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :~~

~~**a) — Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

~~• — options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou~~

- ~~• options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;~~

~~— la marge minimale exigée doit être :~~

~~i) — *En dedans du cours ou à parité*~~

~~A) — 500 \$; plus~~

~~B) — la valeur au marché de l'option; moins~~

~~C) — le montant en dedans du cours de l'option.~~

~~ii) — *En dehors du cours*~~

~~A) — la valeur au marché de l'option; plus~~

~~B) — la marge exigée sur le contrat à terme; moins~~

~~C) — l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.~~

~~**b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou~~
- ~~• options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;~~

~~— la marge minimale exigée doit être la marge exigée sur les contrats à terme.~~

~~**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) — A) — le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~B) — la valeur au marché globale des options de vente en position acheteur;~~

~~et~~

ii) — 500 \$.

d) ~~Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations~~

— Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) — A) — le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus

B) — la valeur au marché globale des options d'achat en position acheteur;

et

ii) — 500 \$.

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 01.12.17, [abr. 00.00.00](#))

a) — Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;

b) — ~~dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;~~

c) — ~~dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;~~

d) — ~~lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;~~

e) — ~~la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;~~

f) — ~~dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :~~

i) — ~~le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et~~

- ~~ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.~~

9402 Options sur obligations en position acheteur

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour une option sur obligation en position acheteur doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option sur obligation est d'au moins 1 \$, le capital exigé pour l'option sur obligation peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours associé à l'option.~~

9403 Options sur obligations en position vendeur

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~Le capital exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option sur obligation en position vendeur doit être le suivant :~~

- ~~i) un pourcentage de la valeur au marché de l'obligation sous jacente déterminé selon les taux suivants :~~

- ~~A) obligation sous jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;~~
- ~~B) obligation sous jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %;~~
- ~~C) obligation sous jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 0,50 %;~~

~~moins~~

- ~~ii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.~~

9404 Positions couvertes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

- ~~a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement. L'obligation sous jacente déposée à l'égard de l'option est réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La preuve du dépôt de l'obligation sous jacente est réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entierement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

- ~~b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entierement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

~~i) — sont des titres de gouvernement :~~

~~A) — qui constituent des formes de marge acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) — qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) — sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entierement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et~~

~~e) — Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entierement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) — une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~

~~ii) — une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :~~

~~iii) — détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de l'obligation sous jacente visée par l'option de vente; ou~~

~~iv) — cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de l'obligation sous jacente visée par l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9405 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

~~• — option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou~~

~~• option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;~~

~~le capital minimal exigé doit être le montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et~~

~~iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) le plus élevé :~~

~~A) du capital exigé sur l'option d'achat; ou~~

~~B) du capital exigé sur l'option de vente;~~

~~plus~~

~~ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée;~~

~~moins~~

~~iii) la valeur au marché globale des options d'achat en position vendeur et des options de vente en position vendeur.~~

~~e) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~iii) le plus élevé d :~~

~~A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou~~

~~B) lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.~~

~~**d) Options d'achat en position acheteur — options d'achat en position vendeur — options de vente en position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation sous-jacente et lorsque le prix de levée de l'option de vente est supérieur au prix de levée de l'option d'achat en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

~~iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; et~~

~~iv) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées (note : le prix de levée de l'option d'achat en position vendeur à utiliser doit être le moindre du prix de levée de l'option d'achat en position vendeur ou du prix de levée de l'option de vente en position acheteur).~~

9406 Combinaisons d'options sur obligations et de titres

(01.01.05, 14.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~**a) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur et d'obligations sous-jacentes**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

~~• options d'achat en position vendeur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou~~

~~• options de vente en position vendeur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente;~~

~~le capital minimal exigé doit être le montant suivant :~~

~~i) le capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente; moins~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur.~~

~~**b) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur et d'obligations sous-jacentes**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat en position acheteur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou~~
- ~~• options de vente en position acheteur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente;~~

~~le capital minimal exigé doit être la somme de :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; et~~

~~ii) le montant le moins élevé entre :~~

~~A) le montant en dehors du cours, le cas échéant, associé à l'option; ou~~

~~B) 50 % du capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente.~~

~~— Lorsque l'option est en dedans du cours, ce montant en dedans du cours peut être utilisé pour réduire le capital exigé, jusqu'à concurrence de la valeur au marché de l'option.~~

e) ~~Conversion ou combinaison triple position acheteur~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché de l'obligation sous-jacente et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.~~

d) ~~Reconversion ou triple position vendeur~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~

~~iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché de l'obligation sous jacente, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
(01.01.05, [abr.00.00.00](#))

~~À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date d'échéance, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :~~

a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou~~
- ~~• options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme ;~~

~~— le capital minimal exigé doit être :~~

~~i) *En dedans du cours ou à parité*~~

~~A) 500 \$; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option; moins~~

~~C) le montant en dedans du cours de l'option.~~

~~ii) *En dehors du cours*~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~B) le capital exigé sur le contrat à terme; moins~~

~~C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.~~

b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

~~• options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou~~

~~• options de vente en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur;~~

~~et~~

~~ii) 500 \$.~~

~~e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;~~

~~et~~

~~ii) 500 \$.~~

~~d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché nette globale des options d'achat en position acheteur et des options de vente en position vendeur;~~

~~et~~

ii) 500 \$.

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés
(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15,
23.11.16, 15.06.18, [00.00.00](#))

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du ~~la~~ présente ~~article~~ Règle doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ;
et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une

fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

- b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
 - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100 % par une personne physique :
 - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si plus de 50 % des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des

20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50 %.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

- a) Pour chaque classe d'options, autres que les options sur contrats à terme, et chaque contrat à terme sur action portant sur une valeur sous-jacente donnée :
- i) 250 contrats, dans le cas d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fiducie étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - ii) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de livraison ou de règlement de chaque contrat à terme) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur actions et de contrats à terme sur actions, un contrat d'options sur actions étant égal à un contrat à terme sur action. Bien que l'agrégat brut des contrats d'options et des contrats à terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur options et sur contrats à terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fonds négociés en bourse et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - iv) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - v) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice;
 - vi) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.

- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes :
- i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX);
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB);
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
 - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);
 - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU);
 - ~~x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX);~~
 - xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.

- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
- i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
 - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
 - v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02,

03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16, 15.06.18,
[00.00.00](#))

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions, les parts de fonds négociés en bourse et les parts de fiducie canadiennes et internationales;

~~l) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);~~

~~m) le pétrole brut canadien;~~

~~l_n) l'indice FTSE Marchés émergents;~~

~~me) swap sur indice à un jour.~~

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

15002 Définitions

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 19.01.95, 07.09.99, 15.05.09, 22.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~Aux fins de cette Règle, à moins que l'objet ou le contexte n'exigent une interprétation différente:~~

~~«Bourse»~~

~~— désigne la Bourse de Montréal.~~

~~«Corporation de compensation»~~

~~— désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).~~

«~~Jour ouvrable~~»

~~— désigne un jour où la Bourse est ouverte pour négocier.~~

«~~Membre~~»

~~— désigne un membre de la Mercantile ou un membre de la Bourse.~~

15553 Défaut d'exécution

(16.04.92)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires ~~pénalités~~ et/ou de dommages tel que le déterminera ~~de temps en temps~~ la Bourse selon les circonstances.

15614 Procédure de livraison

(08.09.89, 07.10.93, 00.00.00)

- a) Les participants agréés ~~membres~~ doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la chambre-corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la chambre-corporation de compensation, les participants agréés ~~membres~~ doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un membre-participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le membre-participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la chambre-corporation de compensation se substituera au membre-participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15616 Assignment de l'avis de livraison

(08.09.89, 00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au membre-participant agréé détenant une position acheteur se fera par la chambre-corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le participant agréé ~~membre~~ détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la chambre-corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le membre-participant agréé détenant la position vendeur.

15633 Procédure de livraison

(18.01.16, 00.00.00)

- a) Les ~~membres~~-participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les ~~membres~~participants agréés doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un ~~membre~~-participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~membre~~-participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au ~~membre~~participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15635 Assignation de l'avis de livraison

(18.01.16,00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au ~~membre~~-participant agréé détenant une position acheteur se fera par la ~~C~~corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le ~~membre~~-participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la ~~C~~corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le ~~membre~~-participant agréé détenant la position vendeur.

15653 Procédure de livraison

(18.01.16,00.00.00)

- a) Les ~~membres~~-participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les ~~membres~~participants agréés doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un ~~membre~~-participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~membre~~-participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au participant~~agréé~~membre détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15655 Assignation de l'avis de livraison

(18.01.16,00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au ~~membre~~-participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le ~~membre~~-participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé~~membre~~ détenant la position vendeur.

15673 Procédure de livraison
(18.01.16,00.00.00)

- a) Les ~~membres~~-participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les ~~membres~~ participants agréés doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un ~~membre~~-participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~membre~~-participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au ~~membre~~ participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15675 Assignation de l'avis de livraison
(18.01.16,00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au ~~membre~~-participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le ~~membre~~-participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le ~~membre~~-participant agréé détenant la position vendeur.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01,00.00.00)

- a) Les ~~membres~~-participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes ;
- b) Seul un ~~membre~~ participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;

- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le ~~membre~~ participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au ~~membre~~ participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison

(31.01.01, 00.00.00)

Un ~~membre~~ participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison

(31.01.01, 00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au participant agréé~~membre~~ détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le ~~membre~~ participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le ~~membre~~ participant agréé détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison

(31.01.01, 15.06.18, 00.00.00)

La livraison des contrats à terme sur valeurs sous-jacentes canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le ~~membre~~ participant agréé détenant la position vendeur.

15818 Défaut d'exécution

(31.01.01, 00.00.00)

Tout défaut de la part d'un ~~acheteur ou d'un vendeur~~ participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires~~pénalités~~, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances~~à l'occasion~~.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(31.01.01, 22.01.16, 15.06.18)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.

- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de valeurs sous-jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à l'~~article~~ [15813 Règle](#) ;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une valeur sous-jacente canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01, [00.00.00](#))

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément [à la réglementation aux Règlements et Règles](#) de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux ~~membres~~ [participants agréés](#).

15931 Définitions
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~«Équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)» signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.~~

~~«Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)» signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15932 Cycle d'échéance
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles.~~

15933 Unité de négociation
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique est de 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15934 Devise
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique seront en dollars canadiens.~~

15935 Cotation des prix
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont affichés en cents et dollars canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15936 Unité minimale de fluctuation des prix
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique est de 0,01\$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15937 Seuils de variation maximale des cours
(30.05.08, 02.03.18, 06.04.18, [abr. 00.00.00](#))

~~Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.~~

15938 Limites de position
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :~~

~~— Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné :~~

~~— Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou~~

~~— Toute autre limite que déterminera la Bourse.~~

~~— Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'exécède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

~~Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.~~

15939 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

15940 Règlement physique
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Le règlement physique des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) sous-jacentes aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique devra se faire de la manière prescrite par les articles 15942 à 15948 de la présente Règle et par la corporation de compensation.~~

15941 Dernier jour de négociation
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.~~

15942 Normes de règlement physique
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

- ~~a) Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'un règlement physique les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) spécifiées de temps à autre par la Bourse.~~
- ~~b) Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la Bourse a le droit d'exclure du règlement physique de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si cette unité est conforme aux normes stipulées par la Bourse.~~

15943 Procédure de règlement physique
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

- ~~a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus que celui utilisé par la corporation de compensation pour effectuer l'allocation des règlements physiques à chacun de leurs comptes.~~
- ~~b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique peut initier le processus de règlement physique.~~
- ~~c) Toutes les positions acheteur et vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique qui sont encore en cours après la fin de la négociation de ce contrat devront donner lieu à un règlement physique.~~

- d) ~~Lorsqu'une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique demeure en cours après la fin de la négociation de ce contrat et que le participant agréé n'initie pas le processus de règlement physique, la corporation de compensation se substituera au participant agréé aux fins d'initier ce processus.~~
- e) ~~Une procédure de livraison alternative est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par la corporation de compensation, ils peuvent le faire après avoir transmis une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative à la corporation de compensation. Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.~~

15944 Soumission des avis de règlement physique
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~— Pour initier le processus de règlement physique d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, un participant agréé détenant une position vendeur doit soumettre un avis de règlement physique à la corporation de compensation lors du dernier jour de négociation.~~

15945 Assignation de l'avis de règlement physique
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

- a) ~~L'assignation d'un avis de règlement physique à un participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation de la façon prescrite par cette dernière.~~
- b) ~~Les participants agréés détenant une position acheteur sur des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique recevront un avis de règlement physique de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur sur ces contrats à terme.~~

15946 Jour de règlement physique
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Le règlement physique des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation.~~

15947 Défaut de règlement physique
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~— Un défaut de règlement physique peut survenir si le vendeur ne transfère pas les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) acceptables selon les conditions prescrites par la corporation de compensation ou si l'acheteur n'accepte pas ces unités selon ces mêmes conditions prescrites. Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement physique pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.~~

15948 Force majeure
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Dans le cas où une opération de règlement physique ne peut être complétée en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.~~

~~Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.~~

15951 Définitions
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~«Équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)» signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.~~

~~«Prix de règlement final» signifie le prix auquel un contrat à terme avec règlement en espèces est réglé à son échéance en vertu d'une procédure de calcul établie par la Bourse.~~

~~«Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)» signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15952 Cycle d'échéances
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles.~~

15953 Unité de négociation
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) où chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15954 Devise
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces seront en dollars canadiens.~~

15955 Cotation des prix
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont affichés en dollars et cents canadiens par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15956 Unité de fluctuation minimale des prix
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces est au minimum 0,01\$ par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

15957 Seuils de variation maximale des cours
(30.05.08, 06.04.18, [abr. 00.00.00](#))

~~Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.~~

15958 Limites de position
(30.05.08, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :~~

~~— Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné :~~

~~— Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances; ou~~

~~— Toute autre limite que déterminera la Bourse.~~

~~Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'exécède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

~~Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.~~

15959 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

15960 Règlement en espèces
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Le règlement en espèces des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces devra se faire par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement finales sont celles prévues aux articles 15963 à 15970.~~

15961 Dernier jour de négociation
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.~~

15962 Force majeure
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Dans le cas où les procédures de règlement en espèces finales ne peuvent être complétées en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.~~

~~Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.~~

15963 Date de règlement en espèces final
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~La date de règlement en espèces final des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat échu.~~

15964 Procédures de règlement en espèces
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces:~~

~~a) Le dernier jour de négociation, l'évaluation des positions en cours sur les contrats à terme sera basée sur le prix de règlement final~~

~~b) À la date de règlement final, le prix de règlement final, tel que déterminé par la Bourse, sera utilisé pour régler toutes les positions en cours sur les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.~~

15965 Défaut de règlement
(30.05.08, [abr.00.00.00](#))

~~Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.~~

15996.1 Définitions
(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~« baril U.S. » signifie 42 gallons de 231 pouces cube par gallon mesuré à 60°F.~~

15996.2 Cycle d'échéance
(18.06.10, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les contrats à terme sur le pétrole brut canadien ont des échéances mensuelles et trimestrielles.~~

15996.3 Unité de négociation
(18.06.10, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur le pétrole brut canadien est de 1000 barils U.S.~~

15996.4 Devise
(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur le pétrole brut canadien seront en dollars U.S.~~

15996.5 Cotation des cours

(18.06.10, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sont affichés en dollars et cents U.S. par baril U.S.~~

15996.6 Unité minimale de fluctuation des cours

(18.06.10, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien est au minimum 0,01\$ U.S. par baril.~~

15996.7 Limite des cours/Arrêts de négociation

(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.~~

15996.8 Limites de position

(18.06.10, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur le pétrole brut canadien désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :~~

- ~~— Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur le pétrole brut canadien désigné :~~
- ~~— Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou~~
- ~~— Toute autre limite que déterminera la Bourse.~~

~~Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à l'article 2 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

~~Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.~~

15996.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.06.10, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 25 contrats à terme sur le pétrole brut canadien, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.~~

15996.10 Dernier jour de négociation

(18.06.10, 18.01.16, [abr.00.00.00](#))

~~Le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent « l'avis d'expédition initial de la date de livraison » du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.~~

15997.1 Règlement

(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~Le règlement des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sera fait par règlement en espèces par l'entremise de la CDCC.~~

15997.2 Date de règlement final

(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~La date de règlement final des contrats à terme sur le pétrole brut canadien sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat d'échéance.~~

15997.3 Prix de règlement final

(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~—Le prix de règlement final établi à la date de règlement final sera de 1,000 barils U.S. multiplié par le prix du pétrole brut canadien désigné, exprimé en dollars U.S. par baril tel que déterminé par la Bourse au dernier jour de négociation. Toutes les positions en cours à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix du pétrole brut canadien désigné tel que déterminé par la Bourse à la date de règlement final et réglées en espèces.~~

15997.4 Défaut de règlement

(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.~~

15997.5 Force majeure

(18.06.10, [abr.00.00.00](#))

~~Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le participant agréé touché doit en aviser immédiatement la Bourse et la corporation de compensation.~~

~~Si la Bourse et la corporation de compensation jugent qu'une force majeure est en cours, de leur propre chef ou sur réception d'un avis d'un participant agréé à cet effet, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur pétrole brut canadien affectés par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la corporation de compensation peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:~~

- ~~a) — modifier le moment de règlement;~~
- ~~b) — modifier les dates de règlement;~~
- ~~c) — désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;~~
- ~~d) — fixer un prix de règlement.~~

~~Ni la Bourse ni la corporation de compensation sera tenue responsable de l'échec ou des délais encourus dans l'exécution des obligations de la Bourse envers ses participants agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.~~

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des ~~superviseurs officiels~~ de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP) ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ~~ou de substitution~~ ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le [système'engin](#) de négociation [électronique](#).

« **Seuil Minimal** » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

- 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
- 100 [contrats](#) pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
- 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les [superviseurs officiels](#) de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly [spread](#)»), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés. Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly [spread](#) »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les ~~superviseurs~~~~officiels~~ officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les ~~officiels~~~~superviseurs~~ officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'~~opération~~~~instrument~~ mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'~~opération instrument~~ mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'~~opération instrument~~ mixte (« spread »).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les ~~superviseurs officiels~~ de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les ~~superviseurs officiels~~ de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les ~~superviseurs officiels~~ de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir

été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'**opération instrument** mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'**opération instrument** mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'**opération instrument** mixte (« spread »).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les **superviseurs officiels** de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les **superviseurs officiels** de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les ~~superviseurs officiels~~ de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les ~~superviseurs officiels~~ de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)**4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE**

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la

période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le ~~délai~~ laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (« strips ») et des opérations mixtes (« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes (« spread ») entrent en conflit, l'opération mixte (« spread ») applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les superviseurs officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

~~4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)~~

~~4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE~~

~~Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour toutes les échéances de contrats.~~

~~• Ordres enregistrés~~

~~— Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.~~

- ~~**Dernière transaction**~~

~~S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.~~

~~4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE~~

~~Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.~~

- ~~Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.~~
- ~~L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.~~
- ~~Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).~~

~~4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE~~

~~En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.~~

~~Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.~~

~~4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE~~

~~En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.~~

~~Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.~~

~~4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN~~

~~La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.~~

~~DÉFINITIONS :~~

~~« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.~~

~~« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.~~

~~4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ~~

~~L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.~~

~~4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ~~

~~4.7.2.1 Procédure Principale~~

~~A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :~~

~~1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive;~~

~~2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.~~

~~B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.~~

~~C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.~~

~~Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.~~

~~4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS~~

~~Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :~~

~~A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; ou,~~

~~B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;~~

~~4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE~~

~~A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.~~

~~B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.~~

4.68 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.68.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.68.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.68.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.68.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le ~~délai~~~~laps de temps~~ requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.68.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (« strips ») et des opérations mixtes (« spreads ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.68.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.68.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.68.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.68.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.68.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.68.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes (« spread ») entrent en conflit, l'opération mixte (« spread ») applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.68.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les [superviseurs officiels](#) de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7.9 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.7.9.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.7.9.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'[opération instrument](#) mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'[opération instrument](#) mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'[opération instrument](#)-mixte (« spread »).

4.7.9.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.9.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les [superviseurs officiels](#) de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.7.9.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.9.2 et 4.9.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les [superviseurs officiels](#) de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les [superviseurs officiels](#) de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 01.12.17, 15.06.18, 11.07.18, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

[...]

6001 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

(10.10.91, 00.00.00)

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des transactions de produits inscrits effectuées en bourse ou hors bourse , tel qu'il lui semble opportun.

6021 Compensation et règlement des transactions boursières

(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

- a) Excepté ce qui est autrement prévu à la réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les transactions effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la corporation de compensation désignée par la Bourse.
- b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un participant agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la corporation de compensation suite à un règlement de transaction.
- c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la corporation de compensation qui ne sont pas incompatibles avec la réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la corporation de compensation auront les mêmes effets que les infractions à la réglementation de la Bourse.

6105 Jitney

(10.10.91, 22.11.99, 17.07.15, abr.00.00.00)

6106 Responsabilité pour les transactions effectuées par un jitney

(10.10.91, abr.00.00.00)

6108 Contournement de la règle

(10.10.91, abr.00.00.00)

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs

(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être entrés durant une séance de bourse et

de la manière prescrite par la réglementation de la Bourse.

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une séance
(10.10.91, 00.00.00)

À la clôture d'une séance de bourse, aucune personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un produit inscrit.

6302 Cotations déraisonnables refusées
(10.10.91, 00.00.00)

À la clôture de toute séance de bourse, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un superviseur de marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

6304 Retenue d'ordre
(10.10.91, 22.11.99, abr.00.00.00)

6309 Restrictions aux titulaires de permis restreint
(10.10.91, 17.07.15, abr.00.00.00)

6313 Cours enregistrés en bourse
(01.02.88, 10.10.91, 00.00.00)

Aucun participant agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une transaction dont le prix enregistré sera :

- a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client ; ou
- b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

6365 Système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, abr.00.00.00)

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18, 11.07.18, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées

1. Dispositions générales.

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la

Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.

- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- 3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit.** Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation

électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c; ou
- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre le cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;
- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

- i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5 ^e au 8 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9 ^e au 12 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des

renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

xii) Dans tous les cas, une opération en bloc peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

- 1. Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
 - a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
 - d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les

composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.

- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).
- j. Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;

b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c.

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix.

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18, 07.06.18, 00.00.00)

- a) **Général.** La Bourse peut à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis aux parties à l'opération.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise les parties à l'opération que l'opération ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- d) **Procédures d'ajustements de prix et d'annulations.** Lorsqu'elle révisé une opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.
- i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si la Bourse conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.
- ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si la Bourse établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure correctrice, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

- A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;
- B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

- A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation électronique est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.
- B) Une opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
- C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.

e) **Décision de la Bourse.** La Bourse rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.

- i) Si la Bourse décide d'annuler l'opération, elle en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.
- ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.

f) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un

transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

- g) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme et options sur contrats à terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix :	Moins de 2,00 \$ 0,25 \$ De 2,00\$ à 5,00 \$ 0,40 \$ Plus de 5,00\$ à 10,00 \$ 0,50 \$ Plus de 10,00\$ to 20,00 \$ 0,80 \$ Plus de 20,00\$ to 50,00 \$ 1,00 \$ Plus de 50,00\$ to 100,00 \$ 1,50 \$ Plus de 100,00 \$ 2,00 \$

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur actions canadiennes; et Contrat à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Contrat à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée
 (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 02.10.17, 00.00.00)

- a) Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.
- b) Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance.
- c) Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 21.01.16, 00.00.00)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

6603 Quotité de négociation, mois d'échéance, prix de levée

(06.08.86, 15.08.86, 13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, abr.00.00.00)

6624 Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 18.01.16; 29.02.16, 00.00.00)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes:

- a) Options sur actions
 - 1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
 - 2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

b) Options sur fonds négociés en bourse

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

- | | |
|---------------------------------|--|
| c) Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) Options sur contrats à terme | 0,001 point |
| e) Options sur devises | 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère |

6634 Transactions de liquidation
(10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Toute transaction de liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la réglementation de la Bourse et de la corporation de compensation désignée.

6637 Date d'échéance
(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 03.09.15, 00.00.00)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

6638 Défaut de payer la prime
(10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Lorsque la corporation de compensation rejette une transaction parce que le participant agréé acheteur n'a pas payé la prime totale pour ce contrat, le participant agréé vendeur peut, soit annuler la transaction en donnant avis à cet effet au participant agréé en défaut, soit vendre une nouvelle option et exiger du participant agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

6640 Devise
(28.01.02, abr.00.00.00)

6641 Heures de négociation
(28.01.02, abr.00.00.00)

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire
(28.01.02, 12.02.04, abr.00.00.00)

6643 Mise en marché des options commanditées
(28.01.02, abr.00.00.00)

6656 Limite sur les positions vendeurs à découvert en cours
(10.11.92, 07.04.94, 00.00.00)

- a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute vente initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette vente initiale soit couverte.
- b) La Bourse peut aussi prohiber toute transaction visant à découvrir toute position vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs séries d'options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'options ou dans les valeurs sous-jacentes.

6658 Autres restrictions sur les transactions et les levées d'options
(10.11.92, 07.04.94, 00.00.00)

- a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les transactions ou les levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'option ou les valeurs sous-jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul participant agréé, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, n'effectuera une transaction ou ne soumettra un avis de levée contrairement aux restrictions imposées.
- c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'options, aucune restriction sur la levée ne s'applique à ladite série d'options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :

- i) restreindre ou autrement modifier les exigences de livraison résultant d'une levée contre un vendeur non couvert ;
- ii) ordonner que le règlement d'un contrat d'option levé soit effectué conformément aux dispositions de l'article 6676.

6674 Paiement de la valeur sous-jacente

(19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 00.00.00)

- a) Dans le cas des options à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676 ;
- b) Dans le cas des options sur actions, la compensation des transactions sur la valeur sous-jacente résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;
- c) Dans le cas des options sur contrats à terme, la compensation des transactions résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

6675 Obligations acceptables pour livraison

(28.09.82, 10.11.92, abr.00.00.00)

6676 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12, 28.02.17, 00.00.00)

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par

Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6677 Règlement lorsque la livraison des valeurs sous-jacentes est sujette à des restrictions
(09.05.77, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 00.00.00)

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'article 6658, impose des restrictions ou des modifications quant à la livraison des valeurs sous-jacentes suite à la levée de toute série de contrats d'option au cours des dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la corporation de compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de contrats d'option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

6678 Défaut de livrer ou d'accepter livraison de la valeur sous-jacente
(10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

- a) Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières, suite à la levée d'une option d'achat, la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la levée d'une option de vente, le paiement de la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la corporation de compensation et à la Bourse.
- b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente non livrée sera rachetée à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la livraison soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit acceptée avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis.
- c) Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la corporation de compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des options et de la valeur sous-jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- d) Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la corporation de compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la valeur sous-jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, à la date de règlement prévue, la corporation de compensation peut procéder au rachat de la valeur sous-jacente non livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre la valeur sous-jacente dont la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.
- e) La livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.

- f) Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option de vente, de la valeur sous-jacente et le prix de levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6679 Défaut de paiement ou de livraison de la valeur sous-jacente

(10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières, le paiement pour la valeur sous-jacente n'est pas fait dans le cas d'une option d'achat, ou la valeur sous-jacente n'est pas livrée dans le cas d'une option de vente, par le membre compensateur qui a procédé à la levée, le membre compensateur ayant vendu l'option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une option de vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la vente de la valeur sous-jacente, est la même que celle établie à l'article 6678. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le prix de levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option de vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6681 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'options

(24.04.84, 10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

- a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les Conditions générales de la corporation de compensation compétente.
- b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'indices, ou de prix d'autres valeurs sous-jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement ; toute erreur, omission, délai dans le rapport des transactions d'une ou plusieurs des actions formant l'indice ; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la valeur courante de l'indice de la Bourse.

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18, 11.07.18, 00.00.00)

1) **Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité

minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la

composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

m) Dans tous les cas, une opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un

<p>Contrats à terme sur indices S&P/TSX</p> <p>Contrats à terme sur l'indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<p>coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
<p>Contrats à terme sur actions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
<p>Contrats à terme sur obligations</p>	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Swap classique Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
<p>Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme</p>	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p>

	<p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
<p>Contrats à terme sur indices</p>	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
<p>Contrats à terme sur actions</p>	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD}

	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

6817 Traitement des positions acheteurs et vendeurs

(07.10.93, 03.01.95, 07.09.99, 00.00.00)

- a) À moins de détenir simultanément des positions acheteurs et vendeurs pour le même mois de livraison i) dans un compte omnibus; ou ii) conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la corporation de compensation i) dans un seul compte; ou ii) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles positions acheteurs et vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la corporation de compensation les positions vendeurs ou acheteurs en cours d'un client en cas d'opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.

- c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la corporation de compensation des positions acheteurs et vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
- i) toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - ii) chaque décision relative à une transaction dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des transactions dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et
 - iii) aucune position détenue conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse.
- d) Bien que l'article 6816 permette les transferts hors bourse de contrats à terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des positions acheteurs et vendeurs simultanées, interdites par le présent article. Les cas qui se traduiraient par des positions acheteurs et vendeurs simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse.

6818 Transactions à prix moyen
(20.03.00, 00.00.00)

Les participants agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur contrats à terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au compte du client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le participant agréé a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.

La Bourse exige que les confirmations aux clients des transactions à prix moyen indiquent que le prix de la transaction est un prix moyen. Le participant agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de la transaction dans un délai raisonnable.

Si un participant agréé a un ordre client horodaté par la firme et accumule des contrats à terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire hors bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des contrats à terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un participant agréé accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au compte du client doit entraîner une transaction sur le système de négociation électronique de la Bourse.

La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les participants agréés doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque transaction et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

8004 Désignation des titres
(03.09.08, abr. 00.00.00)

9001 Définitions
(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 23.11.16, 01.12.17, 00.00.00)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes et les comptes de mainteneurs de marché;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autorégulation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Bourse en collaboration avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge.

9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)

- 9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9301 Options sur obligations négociables en bourse – dispositions générales**
(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9302 Options sur obligations en position acheteur**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9303 Options sur obligations en position vendeur**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9304 Positions couvertes d'options sur obligations**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9305 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9306 Combinaisons d'options sur obligations et de titres**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations**
(01.01.05, abr.00.00.00)
- 9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales**
(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 01.12.17, abr. 00.00.00)
- 9402 Options sur obligations en position acheteur**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9403 Options sur obligations en position vendeur**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9404 Positions couvertes d'options sur obligations**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9405 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9406 Combinaisons d'options sur obligations et de titres**
(01.01.05, 14.01.16, abr.00.00.00)
- 9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations**
(01.01.05, abr.00.00.00)

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés
(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15,
23.11.16, 15.06.18, 00.00.00)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ;
et
 - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :

- i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
 - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100 % par une personne physique :
- i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus;
 - ii) si plus de 50 % des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
 - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50 %.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- a) Pour chaque classe d'options, autres que les options sur contrats à terme, et chaque contrat à terme sur action portant sur une valeur sous-jacente donnée :
 - i) 250 contrats, dans le cas d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fiducie et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fiducie étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - ii) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de livraison ou de règlement de chaque contrat à terme) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur actions et de contrats à terme sur actions, un contrat d'options sur actions étant égal à un contrat à terme sur action. Bien que l'agrégat brut des contrats d'options et des contrats à terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur options et sur contrats à terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse et de contrats à terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même valeur sous-jacente, après regroupement des positions d'options sur parts de fonds négociés en bourse et de contrats à terme sur actions, un contrat d'option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un contrat à terme sur actions. Bien que les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - iv) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - v) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice;
 - vi) 1 000 contrats dans le cas des options sur indices sectoriels.
 - b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes :
 - i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX);

- ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB);
- iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
- viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- x) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.

- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
 - i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

- ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
 - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
 - v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 09.06.14, 18.01.16, 15.06.18, 00.00.00)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois;

- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice S&P/TSX 60;
- i) l'indice composé S&P/TSX;
- j) les indices sectoriels S&P/TSX désignés;
- k) les actions, les parts de fonds négociés en bourse et les parts de fiducie canadiennes et internationales;
- l) l'indice FTSE Marchés émergents;
- m) swap sur indice à un jour.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

15002 Définitions

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 19.01.95, 07.09.99, 15.05.09, 22.01.16, abr.00.00.00)

15553 Défaut d'exécution

(16.04.92)

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15614 Procédure de livraison

(08.09.89, 07.10.93, 00.00.00)

- a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les participants agréés doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le

processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15616 Assignation de l'avis de livraison

(08.09.89, 00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur.

15633 Procédure de livraison

(18.01.16, 00.00.00)

- a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les participants agréés doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15635 Assignation de l'avis de livraison

(18.01.16, 00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur.

15653 Procédure de livraison

(18.01.16, 00.00.00)

- a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les participants agréés doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;

- b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15655 Assignation de l'avis de livraison

(18.01.16, 00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur.

15673 Procédure de livraison

(18.01.16, 00.00.00)

- a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de livraison de la corporation de compensation, les participants agréés doivent conserver durant le mois de livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du mois de livraison ;
- b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15675 Assignation de l'avis de livraison

(18.01.16, 00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur.

15814 Procédure de livraison
(31.01.01, 00.00.00)

- a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des livraisons utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes ;
- b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur peut initier le processus de livraison ;
- c) Toutes les positions acheteurs et vendeurs qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une livraison ;
- d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le participant agréé détenteur de cette position vendeur n'initie pas le processus de livraison, la corporation de compensation se substituera au participant agréé détenant la position vendeur, aux fins d'initier le processus de livraison.

15815 Soumission des avis de livraison
(31.01.01, 00.00.00)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier jour de négociation.

15816 Assignation de l'avis de livraison
(31.01.01, 00.00.00)

- a) L'assignation d'un avis de livraison au participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;
- b) Le participant agréé détenant une position acheteur recevra un avis de livraison de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur.

15817 Jour de livraison
(31.01.01, 15.06.18, 00.00.00)

La livraison des contrats à terme sur valeurs sous-jacentes canadiennes doit s'effectuer selon les conditions prescrites par la Bourse et la corporation de compensation suite à la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur.

15818 Défaut d'exécution
(31.01.01, 00.00.00)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

15819 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(31.01.01, 22.01.16, 15.06.18)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avvertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de valeurs sous-jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
- i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à l'article 15813 ;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une valeur sous-jacente canadienne le dernier jour de négociation.

15820 Révision des modalités d'un contrat
(31.01.01, 00.00.00)

Toutes les modalités d'un contrat à terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux participants agréés.

15931 Définitions
(30.05.08, abr.00.00.00)

15932 Cycle d'échéance
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)

15933 Unité de négociation
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)

15934 Devise
(30.05.08, abr.00.00.00)

15935 Cotation des prix
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)

- 15936** **Unité minimale de fluctuation des prix**
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15937** **Seuils de variation maximale des cours**
(30.05.08, 02.03.18, 06.04.18, abr. 00.00.00)
- 15938** **Limites de position**
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15939** **Seuils de déclaration des positions à la Bourse**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15940** **Règlement physique**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15941** **Dernier jour de négociation**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15942** **Normes de règlement physique**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15943** **Procédure de règlement physique**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15944** **Soumission des avis de règlement physique**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15945** **Assignation de l'avis de règlement physique**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15946** **Jour de règlement physique**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15947** **Défaut de règlement physique**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15948** **Force majeure**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15951** **Définitions**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15952** **Cycle d'échéances**
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15953** **Unité de négociation**
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)

- 15954 Devise**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15955 Cotation des prix**
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15956 Unité de fluctuation minimale des prix**
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15957 Seuils de variation maximale des cours**
(30.05.08, 06.04.18, abr. 00.00.00)
- 15958 Limites de position**
(30.05.08, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15959 Seuils de déclaration des positions à la Bourse**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15960 Règlement en espèces**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15961 Dernier jour de négociation**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15962 Force majeure**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15963 Date de règlement en espèces final**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15964 Procédures de règlement en espèces**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15965 Défaut de règlement**
(30.05.08, abr.00.00.00)
- 15996.1 Définitions**
(18.06.10, abr.00.00.00)
- 15996.2 Cycle d'échéance**
(18.06.10, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15996.3 Unité de négociation**
(18.06.10, 18.01.16, abr.00.00.00)
- 15996.4 Devise**
(18.06.10, abr.00.00.00)
- 15996.5 Cotation des cours**
(18.06.10, 18.01.16, abr.00.00.00)

15996.6 Unité minimale de fluctuation des cours
(18.06.10, 18.01.16, abr.00.00.00)

15996.7 Limite des cours/Arrêts de négociation
(18.06.10, abr.00.00.00)

15996.8 Limites de position
(18.06.10, 18.01.16, abr.00.00.00)

15996.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.06.10, 18.01.16, abr.00.00.00)

15996.10 Dernier jour de négociation
(18.06.10, 18.01.16, abr.00.00.00)

15997.1 Règlement
(18.06.10, abr.00.00.00)

15997.2 Date de règlement final
(18.06.10, abr.00.00.00)

15997.3 Prix de règlement final
(18.06.10, abr.00.00.00)

15997.4 Défaut de règlement
(18.06.10, abr.00.00.00)

15997.5 Force majeure
(18.06.10, abr.00.00.00)

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des superviseurs de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP) ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le système de négociation électronique.

« **Seuil Minimal** » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

- 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
- 100 contrats pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
- 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les superviseurs de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien

déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread»), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés. Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne

pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les superviseurs de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (« strips ») et des opérations mixtes (« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes (« spread ») entrent en conflit, l'opération mixte (« spread ») applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.6.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.6.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.6.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.6.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (« strips ») et des opérations mixtes (« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.6.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.6.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.6.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction

de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.6.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.6.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes (« spread ») entrent en conflit, l'opération mixte (« spread ») applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.7.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.7.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

4.7.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.9.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.7.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.9.2 et 4.9.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.